Statuts de l'Association Ama Education (AAE)

I. Principes

Art. 1 – Nom et forme juridique

Sous le nom Ama Education est constituée une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse (CC). L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 2 – Siège

L'association a son siège à Egliswil, canton d'Argovie (Suisse).

Art. 3 – But

L'association est une organisation d'utilité publique, à but non lucratif, qui a pour objectif de promouvoir l'approche pédagogique Ama Education en Suisse et à l'étranger. Elle poursuit ce but en tout temps conformément aux lignes directrices pédagogiques et didactiques décrites ci-après, notamment par :

a) l'ouverture, l'exploitation, le soutien et le financement d'établissements de formation qui s'inscrivent dans le concept Ama Education, en particulier des écoles et des campus ;

b) l'organisation d'offres éducatives pour les enfants et les jeunes (p. ex. cours, ateliers, projets et camps de vacances) ;

c) le conseil et la formation continue des enseignantes et enseignants ainsi que d'autres professionnels de l'éducation.

L'association mène ces activités en fonction des moyens financiers et du personnel disponibles, ainsi que des possibilités de temps.

L'approche pédagogique Ama Education représente une nouvelle manière d'éduquer et d'enseigner : elle intègre les aspects de la durabilité dans la pédagogie elle-même, tout en plaçant au centre le développement du potentiel humain par l'exploration du monde intérieur.

À l'équilibre du modèle de durabilité commun décrit ci-dessus, que l'école Ama Education s'efforce d'atteindre, s'ajoute un autre aspect important de l'éducation : la dimension individuelle.

- **Aspect individuel**

Les objectifs et les approches didactiques et pédagogiques répondent aux besoins des jeunes du XXIe siècle et reposent sur une connaissance approfondie du développement humain et de la psychologie. Chaque activité menée est reconnue comme ayant un effet positif sur le développement de la personnalité de l'individu en croissance, notamment par une influence positive sur sa sphère émotionnelle, le renforcement de la confiance en soi et la promotion de la conscience et de l'autodétermination face à son propre destin. Le but le plus élevé de l'école est d'éduquer l'individu à la liberté, au bonheur et à l'épanouissement personnel. L'élève est ainsi accompagné dans l'exploration du monde intérieur à l'égal du monde extérieur, et entre en contact avec son propre potentiel : il apprend à connaître sa force intérieure et sa résilience mentale, afin d'atteindre la meilleure réussite scolaire et personnelle possible.

Cet objectif est poursuivi par (1) des exercices quotidiens d'introspection, de méditation et d'intuition, (2) un enseignement qui respecte les principes fondamentaux de la pédagogie

anthroposophique (pédagogie Waldorf-Steiner), (3) l'observation continue du développement de chaque élève et (4) un soutien individualisé à l'apprentissage, en collaboration avec les parents.

- **Aspect social**

Autre objectif principal, l'école éduque l'enfant à se sentir membre d'une société à laquelle il peut contribuer pour le bien commun. Elle éduque ainsi le futur citoyen à trouver sa place dans le monde et à assumer sa responsabilité morale et civique.

Cet objectif est poursuivi par (1) des projets pédagogiques interdisciplinaires dans lesquels les élèves font l'expérience directe de la manière dont leurs idées, leur créativité et leurs talents peuvent influencer positivement la société dans laquelle ils vivent et (2) la promotion de l'idéal de fraternité entre tous les êtres humains.

Lorsque cela est possible et utile à la population locale (et si la situation financière de l'association le permet), l'école Ama peut s'étendre en un véritable écosystème (appelé Ama Education Ecosystem – AEE) comprenant des installations sportives, des espaces d'expression artistique, des centres événementiels ou culturels et des fermes pédagogiques biodynamiques. Les installations de l'AEE sont ouvertes à la population locale et visent à servir les jeunes en rendant le mouvement, la culture et l'introspection accessibles à tous.

- **Aspect écologique**

L'école fonctionne comme une société idéale en miniature : les élèves sont confrontés à des situations écologiques exemplaires, dans lesquelles chaque relation entre l'être humain et la nature est respectueuse et harmonieuse.

Cet objectif est poursuivi par (1) l'utilisation de matériel scolaire naturel et écologique, (2) la découverte de l'agriculture biologique et de l'élevage, (3) la réduction des déchets à l'école et l'engagement à limiter au minimum l'impact négatif sur la nature et (4) un mode de construction (en cas de nouveaux bâtiments) répondant aux normes écologiques les plus élevées, c'est-à-dire garantissant une empreinte eau et CO2 nulle.

- **Aspect économique**

L'école vise l'autofinancement et la réduction maximale possible des écolages, afin d'être accessible aux familles de différents milieux sociaux et de favoriser ainsi l'égalité des chances. Les enfants, avec leurs enseignantes et enseignants, contribuent en partie au soutien financier de l'école, toujours dans le cadre de projets scolaires qui mettent en œuvre des compétences liées à leurs objectifs disciplinaires et transversaux.

Dans la mesure du possible, l'école est rattachée à une société, une fondation ou une entreprise durable qui dégage un bénéfice servant aussi à financer les frais de fonctionnement et d'entretien de l'école. Il peut s'agir d'un centre événementiel, d'un restaurant ou d'une autre structure qui s'intègre dans l'AEE et qui respecte elle aussi les normes écologiques déjà mentionnées.

Cet objectif est poursuivi par (1) la vente ou la présentation des travaux des élèves lors de marchés ou de manifestations publiques, (2) la recherche de fonds et (3) l'exploitation d'autres activités économiques dont le produit profite à l'école et/ou au fonctionnement d'un AEE entier.

II. Membres

Art. 4 – Membres

Toute personne physique ou morale qui soutient les buts de l'association peut en devenir membre. Il existe les catégories de membres suivantes :

a) Membres actifs : ils participent à la vie de l'association et disposent du droit de vote ;
b) Membres de soutien : ils soutiennent l'association moralement et financièrement, sont informés de ses activités et sont invités aux manifestations. Ils peuvent assister à l'Assemblée générale, mais n'ont pas le droit de vote.

Art. 5 – Admission des membres

Le Comité décide de l'admission de nouveaux membres. Il n'existe aucun droit à l'admission.

Art. 6 – Fin de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin :

a) par la démission (communication écrite au Comité, conformément à la loi au moins six mois avant la fin de l'année associative, qui correspond à l'année scolaire) ;
b) par l'exclusion prononcée par le Comité (sans obligation de motiver la décision, avec droit de recours à l'Assemblée générale) ;
c) par le décès ou, pour les personnes morales, par la dissolution.

Art. 7 – Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée générale, séparément pour chaque catégorie de membres.

III. Organisation

Art. 8 – Organes

Les organes de l'association sont :

a) l'Assemblée générale ;
b) le Comité ;
c) l'organe de révision, le cas échéant (voir art. 11).

Art. 9 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année (Assemblée générale ordinaire) et est convoquée par écrit par le Comité (par lettre ou par courriel), au moins 20 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est notamment compétente pour :

a) approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le budget ;
b) élire et révoquer le Comité et l'organe de révision ;
c) fixer les cotisations ;
d) adopter les modifications des Statuts ;
e) décider de la dissolution de l'association.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Art. 10 – Comité

Le Comité se compose de deux ou trois membres : la présidente ou le président, la trésorière ou le trésorier et, le cas échéant, un autre membre. Il se constitue lui-même.

Le Comité gère les affaires de l'association, pour autant qu'elles ne soient pas expressément réservées à l'Assemblée générale, notamment :

a) la direction opérationnelle et la représentation de l'association à l'extérieur ;

b) l'engagement et la surveillance de la direction de l'école, du corps enseignant ainsi que des autres collaboratrices, collaborateurs et membres du personnel au sein de l'AEE ;

c) la préparation et la convocation de l'Assemblée générale ;

d) la tenue de la comptabilité.

Le Comité est élu pour un mandat d'une année ; il est rééligible.

Droit de signature : l'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 11 – Organe de révision

L'association renonce à l'élection d'un organe de révision tant qu'elle compte moins de 300 membres. Dès que l'association compte 300 membres ou plus, l'Assemblée générale élit un organe de révision (personne physique ou morale), qui vérifie les comptes annuels et en fait rapport à l'Assemblée.

IV. Finances

Art. 12 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

a) des cotisations des membres ;

b) des écolages et des contributions des parents ;

c) des dons, legs et contributions de tiers ;

d) du produit des projets scolaires, y compris la vente des travaux des élèves ;

e) d'éventuelles recettes provenant de manifestations ;

f) d'éventuelles contributions publiques.

Art. 13 – Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par la fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 14 – Exercice

L'exercice de l'association s'étend du 1er août au 31 juillet (année scolaire).

V. Dispositions finales

Art. 15 – Modification des Statuts

Toute modification des Statuts requiert une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 16 – Dissolution de l'association

L'association est dissoute par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix présentes.

En cas de dissolution, la fortune restante, après règlement des dettes, est attribuée à une organisation exonérée d'impôts poursuivant un but similaire. Tout remboursement aux membres est exclu.

Art. 17 – Entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 18 octobre 2026 à Egliswil et entrent en vigueur immédiatement.

Les art. 3 (But), 4 (Membres), 7 (Cotisations) et 9 (Assemblée générale) ont été modifiés par décision de l'Assemblée générale du 18.10.2026.

Signatures des membres fondateurs :

Nom	**Fonction**	**Signature**
Lisa Dauphin	Présidente	
Roberta Guillén	Trésorière	